



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-381

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2025

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris / Division pilotage

75-2025-06-26-00023 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services départementaux de la publicité foncière (SPF) et de l'enregistrement (SDE) de Paris le 17 juillet 2025 (1 page) Page 4

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-06-27-00007 - Arrêté 2025-00838 du 27 juin 2025 autorisant les agents habilités du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans des gares et stations d'Ile-de-France ?? du mardi 1er juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus ?? (14 pages) Page 6

75-2025-06-28-00001 - Arrêté 2025-00841 du 28 juin 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue du Bac à Paris 7ème, le 5 juillet 2025 (3 pages) Page 21

75-2025-06-30-00002 - Arrêté 2025-00844 du 30 juin 2025 autorisant les agents habilités du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du 1er juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus ?? (6 pages) Page 25

75-2025-06-30-00001 - Arrêté n° 2025-00843 du 30 juin 2025 ?? réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique à Paris ainsi que son transport dans certains secteurs du 1er juillet au 30 septembre 2025 (21 pages) Page 32

75-2025-06-30-00003 - Arrêté n° 2025-00845 du 30 juin 2025 portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris ?? du 1er juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus (4 pages) Page 54

75-2025-06-30-00004 - Arrêté n° 2025-00846 du 30 juin 2025 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion du Festival Fnac Live du 2 juillet au 4 juillet 2025 (6 pages) Page 59

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-06-27-00008 - Arrêté 2025-144 du 27 juin 2025 modifiant temporairement le sens de la circulation sur un tronçon de la rue de Rome figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (4 pages) Page 66

75-2025-06-26-00025 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/23 du 26 juin 2025 réglementant les conditions de circulation du côté piste de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (4 pages)	Page 71
75-2025-06-26-00026 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/54 du 26 juin 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (3 pages)	Page 76
75-2025-06-26-00027 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/55 du 26 juin 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (4 pages)	Page 80
Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives	
75-2025-06-26-00024 - Arrêté n° 2025-0849 du 26 juin 2025 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la formation de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR) (8 pages)	Page 85
Préfecture de Police / Secrétariat général de l'administration	
75-2025-06-23-00008 - Arrêté BCERSC n° 25000038 du 23 juin 2025 fixant les conditions d'organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France, organisé au titre de l'année 2025 (3 pages)	Page 94
Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	
75-2025-06-29-00001 - Arrêté 2025-00842 du 29 juin 2025 relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution à l'ozone (O3) (5 pages)	Page 98

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2025-06-26-00023

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
services départementaux de la publicité foncière
(SPF) et de l'enregistrement (SDE) de Paris le 17
juillet 2025

Direction régionale des Finances publiques d'Île de
France et de Paris
94 rue Réaumur
75104 Paris Cedex 02

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services départementaux de la publicité
foncière (SPF) et de l'enregistrement (SDE) de Paris**

Le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière de Paris 1 et 2 et les services départementaux de l'enregistrement de Paris Saint-Hyacinthe, Saint-Lazare et Saint-Sulpice seront fermés à titre exceptionnel le 17 juillet 2025.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Paris, le 26 juin 2025

Le Directeur régional des finances publiques
d'Île-de-France et de Paris

signé

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture de Police

75-2025-06-27-00007

Arrêté 2025-00838 du 27 juin 2025 autorisant les agents habilités du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans des gares et stations d'Ile-de-France du mardi 1er juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus

Arrêté n° 2025-00838
autorisant les agents habilités du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans des gares et stations d'Ile-de-France du mardi 1^{er} juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9, R. *2250-2 et R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le courriel en date du 20 juin 2025 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports et dans les conditions prévues par l'article R. *2250-2 du même code, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France cet arrêté est pris par le préfet de police ;

Considérant que suite à la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation Etat islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate a été rehaussé par le Premier ministre à son niveau sommital « urgence attentat » le 24 mars 2024 ; que le durcissement de la posture Vigipirate associé à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des transports ;

Considérant que certaines gares, stations et lignes de transport en Ile-de-France font l'objet d'une très forte affluence de voyageurs et desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et divers trafics ; que des violences sont régulièrement commises à l'intérieur des installations ferroviaires, caractérisées notamment par des rixes et le port d'armes prohibées ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents habilités du service interne de sécurité de la SNCF à procéder du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus à des palpations de sécurité dans des gares et stations d'Ile-de-France identifiées ainsi que dans les véhicules de transport les desservant répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents habilités du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du mardi 1^{er} juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus, dans l'enceinte des stations et gares listées à l'annexe 2 du présent arrêté ainsi que dans les véhicules de transport les desservant.

Article 2 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 juin 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n° 2025-00838 du 27 juin 2025

Ligne A	Achères-Grand-Cormier
	Achères-Ville
	Neuville-Université
	Cergy-le-Haut
	Cergy-Saint-Christophe
	Conflans-fin-d'Oise (bas+haut)
	Maisons-Laffitte
	Nanterre-Université *
	Poissy
	Cergy-Préfecture
	Houilles-Carières-sur-Seine
	Sartrouville
Ligne B	Parc des Expositions
	Blanc-Mesnil (Le)
	Villeparisis-Mitry-le-Neuf
	Villepinte
	Aéroport Charles de Gaulle 1
	Aéroport Charles de Gaulle 2 TGV
	Bourget (Le)
	Courneuve-Aubervilliers (La)
	Drancy
	Sevran-Beaudottes
	Sevran-Livry
	Vert-Galant
	Plaine Stade de France (La)
	Paris Nord
Ligne C	Ablon
	Ardoines (Les)
	Arpajon
	Athis-Mons
	Bièvres
	Bouray
	Brétigny
	Breuillet-Bruyères-le-Châtel
	Breuillet-Village
	Chamarande
	Chemin-d'Antony
	Choisy-le-Roi
	Dourdan
	Dourdan-la-Forêt
	Egry
	Epinay-sur-Orge
	Etampes
	Etréchy
	Igny

2025-00838

4

	Ivry-sur-Seine
	Jouy-en-Josas
	Juvisy
	Lardy
	Marolles-en-Hurepoix
	Massy-Palaiseau
	Massy-Verrières
	Norville-Saint-Germain-les-Arpajon (La)
	Orly-Ville
	Petit-Jouy-les-Loges
	Pont-de-Rungis-Aéroport-d'Orly
	Rungis-la-Fraternelle
	Saint-Chéron
	Sainte-Geneviève-des-Bois
	Saint-Martin-d'Etampes
	Saint-Michel-sur-Orge
	Saules (Les)
	Savigny-sur-Orge
	Sermaise
	Vauboyen
	Villeneuve-le-Roi
	Vitry-sur-Seine
	Avenue du Président Kennedy
	Avenue Foch
	Avenue Henri-Martin
	Boulainvilliers
	Chaville-Vélizy
	Epinay-sur-Seine
	Gennevilliers
	Grésillons (Les)
	Issy
	Javel
	Meudon Val-Fleury
	Pont de l'Alma
	Pont du Garigliano - Hôpital Européen Georges Pompidou
	Porchefontaine
	Porte de Clichy
	Saint-Gratien
	Saint-Ouen
	Champ de Mars - Tour Eiffel Bir Hakeim
	Invalides
	Issy Val-de-Seine
	Musée d'Orsay
	Neuilly-Porte Maillot
	Pérelre-Levallois
	Versailles Château Rive Gauche

2025-00838

5

	Bibliothèque François Mitterrand
	Paris Austerlitz
	Saint-Michel-Notre-Dame
	Cernay
	Pierrelaye
	Saint-Ouen-l'Aumône
	Saint-Ouen-l'Aumône-Liesse
	Franconville-Le Plessis-Bouchard
	Montigny-Beauchamp
	Pontoise
	Ermont-Eaubonne
	Saint-Cyr
	Viroflay Rive Gauche
	Saint-Quentin-en-Yvelines
	Versailles-Chantiers
Ligne D	Juvisy
	Ballancourt
	Boigneville
	Boissise-le-Roi
	Boussy-Saint-Antoine
	Boutigny
	Bras-de-Fer Evry Génopole (Le)
	Brunoy
	Buno-Gironville
	Cesson
	Combs-la-Ville-Quincy
	Corbeil-Essonnes
	Coudray-Montceaux (Le)
	Créteil Pompadour
	Essonnes-Robinson
	Evry Val de Seine
	Evry-Courcouronnes Centre
	Ferté-Alais (La)
	Garges-Sarcelles
	Goussainville
	Grand-Bourg
	Grigny-Centre
	Lieusaint-Moissy
	Louvres
	Maisons-Alfort-Alfortville
	Maisse
	Mée (Le)
	Melun
	Mennecy
	Montgeron-Crosne
	Moulin-Galant

2025-00838

6

	Noues (Les)
	Orangis-Bois-de-l'Epine
	Pierrefitte-Stains
	Plessis-Chenet (Le)
	Ponthierry-Pringy
	Ris-Orangis
	Saint-Fargeau
	Savigny-le-Temple-Nandy
	Stade de France Saint-Denis
	Survilliers-Fosses
	Vert-de-Maisons (Le)
	Vigneux-sur-Seine
	Villabé
	Villeneuve-Saint-Georges
	Villeneuve-Triage
	Villiers-le-Bel-Gonesse-Arnouville
	Viry-Châtillon
	Vosves
	Yerres
	Saint-Denis
Ligne E	Gretz-Armainvilliers
	Yvris-Noisy-le-Grand (Les)
	Bondy
	Boullereaux-Champigny (Les)
	Chénay-Gagny (Le)
	La Défense Grande Arche
	Emerainville-Pontault-Combault
	Gagny
	Hausmann-Saint-Lazare
	Magenta
	Nanterre la Folie
	Neuilly Porte Maillot Palais des Congrès
	Nogent-le-Perreux
	Noisy-le-Sec
	Ozoir-la-Ferrière
	Pantin
	Raincy-Villemomble-Montfermeil (Le)
	Roissy-en-Brie
	Rosa Parks
	Rosny-Bois-Perrier
	Rosny-sous-Bois
	Val-de-Fontenay
	Villiers-sur-Marne-Le Plessis-Trévisé
	Chelles-Gournay
	Tournan
Ligne H	Auvers-sur-Oise

2025-00838

7

	Belloy-Saint-Martin
	Bessancourt
	Bruyères-sur-Oise
	Champagne-sur-Oise
	Chaponval
	Epluches
	Frépillon
	Luzarches
	Mériel
	Méry-sur-Oise
	Nointel-Mours
	Pont-Petit
	Presles-Courcelles
	Seugy
	Vaucelles
	Viarmes
	Villaines
	Barre-Ormesson (La)
	Bouffémont-Moisselles
	Cernay
	Champ de Courses d'Enghien
	Deuil-Montmagny
	Domont
	Ecouen-Ezanville
	Ermont-Halte
	Groslay
	Gros-Noyer-Saint-Prix
	Isle-Adam-Parmain (L')
	Montsoult-Maffliers
	Persan-Beaumont
	Pierrelaye
	Saint-Leu-la-Forêt
	Saint-Ouen-l'Aumône
	Saint-Ouen-l'Aumône-Liesse
	Taverny
	Valmondois
	Enghien-les-Bains
	Epinay-Villetaneuse
	Franconville-Le Plessis-Bouchard
	Montigny-Beauchamp
	Pontoise
	Sarcelles-Saint-Brice
	Ermont-Eaubonne
	Saint-Denis
	Paris Nord
ligne J	Saint-Ouen-l'Aumône-Eglise

2025-00838

8

Pontoise
Ermont-Eaubonne
Achères-Grand-Cormier
Conflans-fin-d'Oise (bas+haut)
Maisons-Laffitte
Poissy
Asnières-sur-Seine
Houilles-Carières-sur-Seine
Sartrouville
Andrézy
Boissy-l'Aillerie
Bonnières
Chanteloup-les-Vignes
Chars
Clairières de Verneuil (Les)
Eragny-Neuville
Gargenville
Issou-Porcheville
Juziers
Limay
Maurecourt
Meulan-Hardricourt
Montgeroult-Courcelles
Osny
Rosny-sur-Seine
Santeuil-le-Perchay
Thun-le-Paradis
Triel-sur-Seine
Us
Vaux-sur-Seine
Villennes-sur-Seine
Aubergenville-Elisabethville
Corneilles-en-Parisis
Epône-Mézières
Frette Montigny (La)
Herblay
Mantes-Station
Mureaux (Les)
Sannois
Stade (Le)
Vernouillet-Verneuil
Bois-Colombes
Colombes
Conflans-Sainte-Honorine
Mantes-la-Jolie
Val-d'Argenteuil

2025-00838

9

	Argenteuil
	Paris Saint-Lazare
Ligne K	Compans
	Thieux-Nantouillet
	Mitry-Claye
	Dammartin-Juilly-Saint-Mard
	Aulnay-sous-Bois
	Paris Nord
Ligne L	Etang-la-Ville (L')
	Achères-Ville
	Bougival
	Celle-Saint-Cloud (La)
	Chaville Rive Droite
	Courbevoie
	Garches-Marnes-la-Coquette
	Garenne-Colombes (La)
	Louveciennes
	Marly-le-Roi
	Montreuil
	Neuville-Université
	Puteaux
	Saint-Nom-la-Bretèche Forêt de Marly
	Sèvres-Ville-d'Avray
	Suresnes-Mont-Valérien
	Val-d'Or (Le)
	Vallées (Les)
	Vaucresson
	Viroflay Rive Droite
	Cergy-le-Haut
	Cergy-Saint-Christophe
	Conflans-fin-d'Oise (bas+haut)
	Maisons-Laffitte
	Nanterre-Université *
	Pont-Cardinet
	Saint-Cloud
	Versailles Rive Droite
	Asnières-sur-Seine
	Bécon-les-Bruyères
	Cergy-Préfecture
	Clichy-Levallois
	Houilles-Carières-sur-Seine
	Sartrouville
	Défense (La)
	Paris Saint-Lazare
Ligne N	Beynes
	Coignières

2025-00838

10

	Garancières-la-Queue
	Mareil-sur-Mauldre
	Maule
	Montfort-l'Amaury-Méré
	Nézel-Aulnay
	Orgerus-Béhoust
	Perray (Le)
	Tacoignières-Richebourg
	Villiers-Neauphles-Pontchartrain
	Bellevue
	Chaville Rive Gauche
	Clamart
	Essarts-le-Roi (Les)
	Fontenay-le-Fleury
	Houdan
	Meudon
	Plaisir-Grignon
	Plaisir-les-Clayes
	Sèvres Rive Gauche
	Trappes
	Vanves-Malakoff
	Villepreux-les-Clayes
	Rambouillet
	Saint-Cyr
	Verrière (La)
	Viroflay Rive Gauche
	Saint-Quentin-en-Yvelines
	Versailles-Chantiers
	Paris Montparnasse
	Epône-Mézières
	Mantes-Station
	Mantes-la-Jolie
Ligne P	Longueville
	Marles-en-Brie
	Mormant
	Nanteuil-Saâcy
	Provins
	Verneuil-l'Etang
	Coulommiers
	Ferté-sous-Jouarre (La)
	Gretz-Armainvilliers
	Nangis
	Trilport
	Lagny - Thorigny
	Champbenoist-Poigny
	Changis-Saint-Jean

2025-00838

11

	Chelles-Gournay
	Couilly-Saint-Germain-Quincy
	Crécy-la-Chapelle
	Crouy-sur-Ourcq
	Esbly
	Faremoutiers-Pommeuse
	Guérard-La Celle-sur-Morin
	Isles-Armentières-Congis
	Lizy-sur-Ourcq
	Meaux
	Montry-Condé
	Mortcerf
	Mouroux
	Paris Est
	Sainte-Colombe-Septveilles
	Tournan
	Vaires-Torcy
	Villiers-Montbarbin
Ligne R	Bagneaux-sur-Loing
	Bois-le-Roi
	Bourron-Marlotte-Grez
	Champagne-sur-Seine
	Chartrettes
	Fontainebleau-Avon
	Fontaine-le-Port
	Grande Paroisse (La)
	Héricy
	Livry-sur-Seine
	Melun
	Montereau
	Montigny-sur-Loing
	Moret-Veneux-les-S
	Nemours-Saint-Pierre
	Paris Gare de Lyon
	Saint-Mammès
	Souppes-Château-Landon
	Thomery
	Vernou-sur-Seine
	Vulaines-sur-Seine-Samoreau
Ligne U	Trappes
	Saint-Cyr
	Verrière (La)
	Saint-Quentin-en-Yvelines
	Versailles-Chantiers
Ligne T4	Bondy
	La Remise à Jorelle

2025-00838

12

	Les Coquetiers
	Allée de la Tour Rendez Vous
	Les Pavillons sou Bois
	Gargan
	Lycée Henri Sellier
	L'Abbaye
	Freinville Sevrans
	Rougemont Chanteloup
	Aulnay Sous Bois
	République marx Dormoy
	Léon Blum
	Maurice Audin
	Clichy Sous Bois Mairie
	Romain Rolland
	Clichy Montfermeil
	Notre Dame des Anges
	Arboretum
	Hopital de Montfermeil
Ligne T11	Epinay sur Seine
	Epinay Villetaneuse Montmagny
	Villetaneuse Université
	Pierrefitte Stains
	Stains la Cerisaie
	Dugny la Courneuve Parc Georges Valbon
	Le Bourget
Ligne T12	Massy Palaiseau
	Massy Europe
	Champlan
	Longjumeau
	Chilly Mazarin
	Gravigny Balizy
	Petit Vaux
	Epinay sur Orge
	Parc du Château
	Coteaux de l'Orge
	Amédée Gordini
	Ferme Neuve
	Bois de Saint-Eutrope
	Traité de Rome
	Bois Briard
	Evry Courcouronnes
Ligne T13	Saint-Germain en Laye
	Camp des Loges
	Lisière Pereire
	Fourqueux Bel Air
	Mareil Marly

2025-00838

13

	L'Etang Les Sablons
	Saint Nom la Bretèche Forêt de Marly
	Noisy le Roi
	Bailly
	Allée Royale
	Les Portes de Saint Cyr
	Saint Cyr
Gares Parisiennes	Gare de Montparnasse
	Gare de Montparnasse-Vaugirard
	Garde Marne la Vallée Chessy
	Gare de Roissy Charles de Gaulle 2 TGV
	Gare du Nord
	Gare de l'Est
	Gare de Saint Lazare
	Gare de Lyon
	Gare de Bercy - Bourgogne-Pays d'Auvergne
	Gare de Massy-Palaiseau TGV
	Gare d'Austerlitz

Préfecture de Police

75-2025-06-28-00001

Arrêté 2025-00841 du 28 juin 2025 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
rue du Bac à Paris 7ème, le 5 juillet 2025

Paris, le 28 juin 2025

ARRETE N° 2025-00841

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue du Bac à Paris 7^{ème}, le 5 juillet 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 juin 2025 ;

Considérant l'organisation de l'évènement « Food Market à la Grande Epicerie de Paris » le 5 juillet 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la Préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits rue du Bac, entre la rue de Sèvres et la rue de Babylone, à Paris 7^{ème}, le 5 juillet 2025 de 06h00 à 23h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

La directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2025-00841

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-30-00002

Arrêté 2025-00844 du 30 juin 2025 autorisant les agents habilités du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du 1er juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus

Arrêté n° 2025-00844

autorisant les agents habilités du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9, R. *2250-2 et R. 2251-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 6 juin 2025 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports et dans les conditions prévues par l'article R. *2250-2 du même code, les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national et dans les transports publics depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents habilités du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 1^{er} juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les agents habilités du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du mardi 1^{er} juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Porte Dauphine* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Rosny Bois Perrier* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Saint-Denis Pleyel* et *Aéroport d'Orly* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Quatre routes* et *Gare de Noisy-le-Sec* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte Dauphine* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l'Essonne* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de bus :

- Bus TVM, de l'arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l'arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus Ligne 234, de l'arrêt *Cimetière* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N01, de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02, de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11, de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N12, de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13, de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14, de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15, de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16, de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31, de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33, de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Corneilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N71, de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- à l'arrêt *Gare Saint-Lazare* pour le bus N154 ;
- à l'arrêt *Argenteuil* pour les bus 140, 272, 340 et 361 ;
- à l'arrêt *Massy-Palaiseau* pour les bus 119, 196, 199, 319 et 399 ;
- à l'arrêt *Montparnasse* pour les bus 28, 39, 58, 91, 92, 94, 95 et 96 ;
- à l'arrêt *Gare de l'Est* pour les bus 31, 32, 38, 39 et 46 ;
- à l'arrêt *Saint-Denis Porte de Paris* pour les bus 153, 170, 239, 253, 255 et 353 ;
- à l'arrêt *Val de Fontenay* pour les bus 116, 118, 122, 124, 145 et 301 ;
- à l'arrêt *Ecole Vétérinaire* pour les bus 24, 103, 104, 107, 125, 181 et 325 ;
- à l'arrêt *Saint-Denis Université* pour les bus 168, 253, 255, 256, 353 et 356 ;
- à l'arrêt *Gabriel Péri* pour les bus 125, 187, 188 et 197 ;
- à l'arrêt *La Défense* pour les bus 73, 157, 158, 174, 175 et 176 ;
- à l'arrêt *Gare du Nord* pour les bus 26, 31, 35, 38, 39, 43, 45, 48, 54, 56, 91 et 302 ;
- à l'arrêt *Bobigny Pablo Picasso* pour les bus 146, 148, 234, 251, 301, 303 et 322 ;
- à l'arrêt *Château de Vincennes* pour les bus 46, 56, 112, 114, 115, 118, 124, 210, 318 et 325 ;
- à l'arrêt *Neuilly-Plaisance* pour les bus 113, 114, 203 et 214 ;
- à l'arrêt *Noisy-le-Grand – Mont d'Est* pour les bus 120, 206, 207, 303, 306, 310 et 320 ;
- à l'arrêt *Champigny* pour les bus 11, 116, 117, 208 et 306.

Article 2 – La préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président directeur de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 juin 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-30-00001

Arrêté n° 2025-00843 du 30 juin 2025
réglementant la détention et la consommation
de protoxyde d'azote sur la voie publique à Paris
ainsi que son transport dans certains secteurs du
1er juillet au 30 septembre 2025

Arrêté n° 2025-00843
réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie
publique à Paris ainsi que son transport dans certains secteurs
du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.533-4 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R. 633-6 et R. 644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classes ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant ainsi que le nombre de cas évalués par le réseau d'addicto-vigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas ; qu'au surplus, les complications neurologiques restent en 2021 les plus rapportées, présentes dans 80 %

des cas, et que le nombre de cas d'atteintes diagnostiquées comme centrales (médullaires) ou périphériques (neuropathies) a triplé entre 2020 et 2021 ; qu'il s'ensuit que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

Considérant que ce commerce fait l'objet de saisies régulières dans diverses caches en Île-de-France de bonbonnes de protoxyde d'azote, démontrant l'ampleur du phénomène et sa banalisation auprès de jeunes consommateurs, notamment par la consommation de cartouches et de bonbonnes au quotidien comme à l'occasion d'événements festifs ;

Considérant, en outre, que la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne recense à Paris des signalements liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques ou de dégradations de biens dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu, d'infractions au code de la route liées à cette consommation ou d'abandon de bonbonnes sur la voie publique ; que, par ailleurs, des troubles à la sécurité publique et à la sécurité routière subsistent, causés par des individus se réunissant chaque week-end notamment en haut de l'avenue des Champs-Élysées, en état évident d'intoxication au protoxyde d'azote ;

Considérant que les risques pour la santé et la salubrité publiques de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention de protoxyde d'azote dans les secteurs et quartiers de la capitale dans lesquels celles-ci ont été constatées et présentent des risques élevés, répond à cet objectif ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du mardi 1^{er} juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus, la consommation de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite aux personnes mineures sur la voie publique dans les sites, secteurs, quartiers et voies mentionnés ci-dessous :

- la place de l'Étoile et l'avenue des Champs Élysées ;
- le Champ de Mars ;
- la place du Trocadéro ;
- la place de la Bastille ;
- la place de la Nation ;
- la place de la République ;

2025-00843

2

- l'ensemble des parcs, jardins, squares et esplanades, à l'exception du jardin du Luxembourg, sans préjudice de ceux énumérés pour les arrondissements ci-après ;
- l'ensemble des parkings privés ouverts à la circulation ;
- aux abords immédiats des quais, berges et canaux ;
- aux abords immédiats des crèches, établissements scolaires des premier et second degrés et universités ;
- aux abords immédiats des cinémas, théâtres et musées ;
- aux abords immédiats des stades, gymnases, centres de loisirs et salles polyvalentes ;
- aux abords immédiats des établissements de santé au sens de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
- aux abords immédiats des établissements de restauration, les bars, discothèques et les commerces ;
- aux abords immédiats des marchés ;
- aux entrées, sorties et abords immédiats des stations de métro, bus, tramway et des gares routières et ferroviaires.

7^{ème} arrondissement :

- esplanade des Invalides ;
- avenue de Breteuil ;
- place Jacques Rueff.

8^{ème} arrondissement :

- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée ;
- rue Pierre Charron ;
- rue La Boétie, entre la place Chassaigne-Goyon et l'avenue des Champs-Élysées.

9^{ème} et 10^{ème} arrondissement :

- boulevard de Clichy, entre la place Blanche et le boulevard Marguerite de Rochechouart ;
- boulevard Marguerite de Rochechouart ;
- boulevard de Magenta, entre le boulevard Marguerite de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière

2025-00843

3

- rue du Faubourg-Poissonnière, entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle ;
- rue Paradis, entre la rue d'Hauteville et la rue du Faubourg Poissonnière ;
- rue Pétrelle, entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue de Rochechouart ;
- rue de Rochechouart, entre la rue Pétrelle et la rue Condorcet ;
- rue Condorcet, entre la rue de Rochechouart et la rue des Martyrs ;
- place Lino Ventura ;
- rue Victor Massé ;
- rue Jean-Baptiste Pigalle, entre la rue Victor Massé et la rue La Bruyère ;
- rue La Bruyère, entre la rue Jean-Baptiste Pigalle et la rue Blanche ;
- rue Blanche, entre la rue La Bruyère et la place Blanche ;
- rue La Fayette, entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- rue du Faubourg-Poissonnière, entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière ;
- boulevard Poissonnière, entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre ;
- rue du Faubourg-Montmartre, entre le boulevard Poissonnière et la rue La Fayette ;
- rue Albert Camus ;
- rue Francis Jamme ;
- rue de la Grange aux Belles ;
- rue Boy Zelensky ;
- rue Georg Friedrich Haendel ;
- rue de Dunkerque ;
- rue d'Alsace ;
- rue de Maubeuge ;
- boulevard de Denain ;
- jardin Alban Satragne ;
- jardin Villemin ;
- square Marielle Franco ;

- square Aristide Cavaillé-Coll ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- boulevard Saint-Denis ;
- boulevard Saint-Martin ;
- boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place de Clichy incluse et la place Pigalle incluse.

Secteur du Faubourg Saint-Denis :

- rue du Faubourg Saint-Denis, entre le boulevard Saint-Denis et la rue du Château d'eau ;
- rue du Château d'eau, entre la rue du Faubourg Saint-Denis et la rue du Faubourg Saint-Martin ;
- rue du Faubourg Saint-Martin, entre la rue du Château d'eau et le boulevard Saint-Denis ;
- boulevard de Strasbourg, entre le boulevard Saint-Denis et la rue du Château d'eau ;
- rue de Metz ;
- passage de l'Industrie ;
- rue Gustave Goublier ;
- passage du Prado.

Secteur Buisson Saint-Louis :

- rue du Buisson Saint-Louis ;
- passage du Buisson Saint Louis ;
- rue Saint-Maur, entre la rue du buisson St-Louis et rue Jean et Marie Moinon ;
- rue Jean et Marie Moinon ;
- rue Sainte Marthe ;
- place Sainte Marthe ;
- passage Hébrard ;
- rue du Chalet ;
- rue de Sambre et Meuse, entre la rue Jean et Marie Moinon et le boulevard de la Villette ;

- boulevard de la Villette, entre la rue Sambre et Meuse et la rue du buisson St Louis.

Secteur Château-Landon :

- rue de l'Aqueduc ;
- rue du Château-Landon ;
- rue Chaudron.

11^{ème} arrondissement :

- rue de la Roquette, entre la place Léon Blum et la rue de la Folie Regnault ;
- rue Auguste Laurent ;
- rue Mercœur ;
- rue Léon Frot, entre la rue de la Roquette et la rue de la Folie Regnault ;
- rue de la Vacquerie ;
- rue de la Croix Faubin ;
- rue Henri Ranvier ;
- rue Maillard ;
- rue Gerbier ;
- rue de la Folie Regnault ;
- rue de Belfort ;
- rue Pache ;
- rue Saint-Maur, entre la rue de la Roquette et la rue du Chemin Vert ;
- rue Duranti ;
- rue Servan, entre la rue Omer Talon et la rue de la Roquette ;
- rue Omer Talon ;
- rue Merlin ;
- square de la Roquette ;
- square Marcel Rajman ;
- square Jean Allemane ;
- rue de Lappe ;

- rue de Charonne jusqu'à la rue des Taillandiers.

13^{ème} arrondissement :

- quais bas de Seine compris entre le Pont Charles-de-Gaulle et le Pont de Bercy, le
- quai d'Austerlitz ;
- boulevard Vincent-Auriol, dans sa partie comprise entre le quai d'Austerlitz et l'avenue Pierre Mendès France ;
- avenue Pierre Mendès France jusqu'au quai d'Austerlitz.

14^{ème} arrondissement :

Quartier Pernety :

- rue Raymond Losserand, entre la rue d'Alésia et la rue du Château ;
- rue Decrès, entre la rue d'Alésia et la rue de Gergovie ;
- rue de l'Ouest, entre la rue d'Alésia et la rue du Château ;
- rue du Moulin de la Vierge, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue de Gergovie, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue Francis de Pressensé, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue Pernety, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue Niepce, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue du Château, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue Guilleminot ;
- rue Desprez ;
- rue du Cange ;
- rue Fernand Holweck ;
- place de Catalogne.

Quartier de la Porte d'Orléans :

- rue Emile Faguet ;
- rue Monticelli ;
- rue Georges de Porto Riche ;

- rue Le Brix et Mesmin ;
- rue Henri Barboux ;
- avenue Paul Appel ;
- boulevard Jourdan ;
- rue de la Légion Etrangère ;
- avenue de la Porte d'Orléans ;
- place du 25 Août ;
- avenue Ernest Reyer ;
- rue Edmond Rousse ;
- boulevard Brune ;
- avenue de la Porte de Montrouge ;
- square du Serment de Kouffra.

Quartier Montsouris :

- avenue de la Sibelle ;
- place Mohamed Bouazizi.

15^{ème} arrondissement :

Secteur Ouest délimité par les voies suivantes :

- rue du Docteur Finlay, entre le port de Grenelle et la rue Saint-Charles ;
- rue Saint-Charles, entre la rue du Docteur Finlay et la rue Varet ;
- rue Varet,
- rue de Lourmel, entre la rue Varet et l'avenue Félix Faure ;
- avenue Felix Faure, entre la rue de Lourmel et la rue Leblanc ;
- rue Leblanc, entre l'avenue Félix Faure et la rue du Professeur Florian Delbarre ;
- rue du Professeur Florian Delbarre ;
- quai André Citroën, entre la rue du Professeur Florian Delbarre et le port de Javel Bas ;
- port de Javel bas ;
- port de Javel haut ;

- port de Grenelle, entre le port de Javel haut et la rue du Docteur Finlay.

Secteur Centre délimité par les voies suivantes :

- avenue Emile Zola, entre la rue de Lourmel et la rue Frémicourt ;
- rue Frémicourt ;
- rue Cambronne, entre la rue Frémicourt et la rue Lecourbe ;
- rue Lecourbe, entre la rue de Cambronne et la rue de l'Abbé Groult ;
- rue de l'Abbé Groult, entre la rue Lecourbe et la place Etienne Pernet ;
- place Etienne Pernet ;
- avenue Félix Faure, entre la place Etienne Pernet et la rue Tisserand ;
- rue Tisserand ;
- rue de Lourmel, entre la rue Tisserand et l'avenue Emile Zola.

Secteur Est délimité par les voies suivantes :

- rue Vaugirard, entre la rue d'Alleray et la rue Mathurin Régnier ;
- rue Mathurin Régnier ;
- rue Dutot, entre la rue Mathurin Régnier et la rue Elisabeth Vigée Lebrun ;
- rue Elisabeth Vigée Lebrun ;
- rue du Cotentin, entre la rue Elisabeth Vigée Lebrun et la rue André Gide ;
- rue Andrée Gide, entre la rue du Cotentin et la rue Georges Duhamel ;
- rue Georges Duhamel ;
- rue Alphonse Bertillon ;
- rue de Vouille, entre la rue Alphonse Bertillon et la rue Castagnary ;
- rue Castagnary, entre la rue de Vouille et la rue Jacques Baudry ;
- rue Jacques Baudry ;
- boulevard Lefebvre, entre la rue Jacques Baudry et l'avenue de la Porte de Brancion ;
- avenue de la Porte de Brancion ;
- rue Louis Vicat ;
- place des Insurgés de Varsovie ;

- avenue de la Porte de la Plaine ;
- boulevard Lefebvre, entre l'avenue de la Porte de la Plaine et la rue Dantzig ;
- rue Dantzig ;
- rue de la Convention, entre la rue de Dantzig et la rue Marmontel
- rue Marmontel ;
- rue Yvart ;
- rue d'Alleray, entre la rue Yvart et la rue de Vaugirard.

16^{ème} arrondissement :

- jardin du Ranelagh ;
- avenue de Versailles, entre le Pont de Grenelle et la Porte de Saint-Cloud ;
- rond-point de la Porte de Saint Cloud, à l'angle de la rue Boileau et de l'avenue Dode de la Brunerie ;
- rue Félicien David, à l'angle de la rue de Rémusat et de la rue Gros ;
- rue de Passy ;
- parc de Passy ;
- parc Sainte-Périne ;
- avenue Victor Hugo, entre la place de l'Etoile et l'avenue Henri Martin ;
- boulevard Exelmans entre la porte d'Auteuil et le Pont du Garigliano ;
- avenue Dode de la Brunerie ;
- avenue Marcel-Doret ;
- avenue du Général Clavery ;
- rue du Général Malleterre ;
- boulevard Murat, entre la Porte d'Auteuil et le Quai Louis-Blériot ;
- rue Chapu ;
- rue Van Loo.

17^{ème} arrondissement :

- boulevard Pereire ;
- avenue des Ternes ;
- boulevard Pershing ;
- boulevard Gouvion-Saint-Cyr ;
- avenue de la Grande Armée ;
- avenue Carnot ;
- boulevard Bessières ;
- rue Pierre Rebière ;
- boulevard du bois le Prêtre ;
- rue André Brechet ;
- rue Louis Loucheur ;
- rue Frédéric Brunet ;
- rue Fernand Pelloutier ;
- rue Francis Garnier ;
- rue Camille Blaisot ;
- rue Biot ;
- boulevard des Batignolles ;
- place de Clichy ;
- avenue de Clichy, entre la place de Clichy et la station de métro La Fourche ;
- boulevard de Reims ;
- avenue Brunetière ;
- rue Saint-Marceau ;
- rue de l'Abbé Rousselot ;
- rue Camille Pissarro ;
- rue Gauguin ;
- rue Sisley ;

2025-00843

11

- rue Redon ;
- rue Verniquet ;
- rue Philibert Delorme ;
- rue Jacques Kellner ;
- boulevard Berthier, entre la porte d'Asnières et l'avenue Paul Adam ;
- rue de Saussure ;
- rue de la Crèche ;
- rue des Tapisseries ;
- rue Stéphane Grapelli ;
- rue Albert Roussel ;
- rue Marguerite Long.

18^{ème} arrondissement :

Secteur Nord

- square Ginette Neveu ;
- square Sainte-Hélène ;
- rue des Poissonniers, entre la rue Ordener et le boulevard Ney ;
- aux abords immédiats du gymnase Madeleine Rebérioux ;
- square des Poissonniers ;
- rue René Clair ;
- allée d'Andrézieux ;
- avenue de la porte des Poissonniers ;
- dans l'enceinte du centre sportif des Poissonniers ;
- rue Belliard, entre la rue des Poissonniers et la rue du Mont-Cenis ;

Secteur Nord-Est :

- rue Raymond Queneau ;
- rue Tristan Tzara ;

- rue Moussorgski ;
- rue Charles Hermite ;
- square Charles Hermite ;
- aux abords immédiats de l'Espace Glisse Parisien ;
- avenue de la Porte d'Aubervilliers ;
- place Skanderbeg ;
- rue de la Gare ;
- rue Jean Oberle ;
- rue Emile Bollaert ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- place Skanderbeg ;
- rue des Saules.

Secteur Nord-Ouest :

- rue Championnet, entre la rue Damremont et la rue Vauvenargues ;
- mail Belliard ;
- rue Paul Abadie ;
- rue Bonnet ;
- villa Vauvenargues ;
- rue Firmin Gémier ;
- mail Binet ;
- rue Marcel Sembat ;
- square Marcel Sembat.

Secteur Sud :

- rue de la Goutte d'Or ;
- square Léon ;
- rue des Gardes ;

- rue Cavé ;
- rue Polonceau ;
- esplanade Nathalie Sarraute.
- rue du Département ;
- rue Jacques Kablé ;
- jardin Louise Weber dite La Goulue ;
- rue Burq ;
- rue d'Orchampt ;
- square Louise Michel ;
- rue Caille.

Secteur de la Goutte d'Or :

- boulevard de la Chapelle, entre la rue d'Aubervilliers et le boulevard Barbès ;
- boulevard Barbès ;
- rue Belhomme ;
- rue Bervic ;
- rue Boissieu ;
- métro Château rouge ;
- place du Château rouge ;
- rue Christiani ;
- rue de Clignancourt, entre le boulevard Rochechouart et la rue Ordener ;
- rue Custine, dans sa partie entre le boulevard Barbès et la rue de Clignancourt ;
- rue Dejean ;
- rue Doudeauville, entre la rue Jean Robert et le boulevard Barbès ;
- rue Eugène Sue ;
- rue Ferdinand Flocon ;
- rue Labat ;

- rue Marcadet, entre la rue Emile Duploye et la rue Eugène Sue ;
- rue Myrha ;
- rue Ordener, entre la rue Jean Robert et la rue Baudelique ;
- rue des Poissonniers, entre le boulevard Barbès et la rue Ordener ;
- rue Poulet ;
- passage Ramey ;
- rue Ramey ; entre la rue de Clignancourt et la rue Marcadet ;
- boulevard Rochechouart, entre le boulevard Barbès et la rue de Clignancourt ;
- rue Simart ;
- rue de Sofia ;
- rue Affre ;
- rue Caplat ;
- rue Cave ;
- rue de la Charbonnière ;
- rue de Chartres ;
- rue Emile Duploye ;
- rue Erckmann Chatrian ;
- rue Ernestine ;
- rue Fleury ;
- rue Francis Carco ;
- rue des Gardes ;
- rue de la Goutte d'or ;
- rue des Islettes ;
- rue Jean-François Lepine ;
- rue de Jessaint ;
- rue Laghouat ;
- passage Léon ;

- rue Léon ;
- square Léon ;
- rue d'Oran ;
- rue de Panama ;
- rue Pierre Budin ;
- rue Pierre l'Ermite ;
- villa Poissonière ;
- rue Polonceau ;
- rue Richomme ;
- square Saint-Bernard ;
- rue Saint-Bruno ;
- rue Saint-Jérôme ;
- rue Saint-Luc ;
- rue Saint-Mathieu ;
- rue Stephenson ;
- rue de Suez ;
- rue Tombouctou.

19^{ème} arrondissement :

- rue Emile Bollaert ;
- rue de Joinville ;
- rue Gresset ;
- impasse Emelie ;
- rue Jomard ;
- rue Léon Giraud ;
- passage de Thionville ;
- quai de la Loire entre la rue de la Moselle et la rue Vincent Scotto ;

- rue Vincent Scotto ;
- rue Pierre Reverdy ;
- rue de la Moselle ;
- rue Armand Carrel, entre la rue Cavendish et la rue de Meaux ;
- rue de Meaux, entre la rue Armand Carrel et la rue Cavendish ;
- rue Cavendish, entre la rue de Meaux et la rue Armand Carrel ;
- rue Petit, entre la rue du Rhin et la rue André Danjon ;
- rue de Crimée, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Manin ;
- rue de Lorraine, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de Crimée ;
- rue André Danjon ;
- avenue Mathurin-Moreau ;
- rue des Chauffourniers ;
- avenue Simon Bolivar, entre la rue des Chauffourniers et la rue de Meaux ;
- rue Edouard Pailleron, entre l'avenue Simon Bolivar et l'avenue Secrétan ;
- avenue Secrétan, entre la rue Baste et la rue Manin ;
- rue Jules Romains ;
- rue Lauzin ;
- rue Rébeval, entre le boulevard de la Villette et la rue Rampal ;
- place des Fêtes ;
- rue Augustin Thierry ;
- rue Henri Ribière ;
- rue Petitot ;
- rue Louise Thuliez ;
- place Charles Monselet ;
- rue de la Solidarité ;
- rue Gaston Pinot ;
- rue de la Prévoyance ;

- rue d'Alsace-Lorraine ;
- rue du Général Brunet ;
- avenue de la Porte Brunet ;
- rue de la Corrèze ;
- avenue Ambroise Rendu, entre la rue de Périgueux et l'Avenue de la Porte Brunet ;
- boulevard Sérurier, entre la rue Francis Ponge et la rue des Carrières d'Amérique ;
- rue de Nantes ;
- rue de Barbanègre ;
- rue de l'Argonne ;
- rue Forceval ;
- rue du Chemin de Fer ;
- avenue de la Porte de la Vilette ;
- rue de l'Orme ;
- rue des Bois, entre la rue de l'Orme et la rue de l'Inspecteur Alles ;
- rue de l'inspecteur Alles, entre la rue des Bois et la rue du Pré Saint-Gervais ;
- rue du pré Saint-Gervais, entre la rue de l'inspecteur Alles et la rue de l'Orme ;
- boulevard Sérurier, entre la rue Charles Monselet et la rue Alphonse Aulard ;
- rue Alphonse Aulard ;
- boulevard d'Algérie, entre la rue Alphonse Aulard et la rue Charles Monselet ;
- rue Charles Monselet.

20^{ème} arrondissement :

Secteur Bas-Belleville/Ménilmontant/Amandiers

- rue de Belleville ;
- avenue de la porte des Lilas ;
- porte des Lilas ;
- rue des Frères Flavien ;

- rue Léon Frapié ;
- rue de Guébriant ;
- place Saint-Fargeau ;
- rue Saint-Fargeau ;
- rue de Ménilmontant, entre la rue Saint-Fargeau et la rue des Pyrénées ;
- rue des Pyrénées, entre la rue de Ménilmontant et la place Gambetta ;
- place Gambetta ;
- avenue Gambetta, entre la place Gambetta et la place Auguste Métivier ;
- place Auguste Métivier, entre l'avenue Gambetta et le boulevard Ménilmontant ;
- boulevard de Ménilmontant, entre la place Auguste Métivier et le boulevard de Belleville ;
- boulevard de Belleville, entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Belleville.

Secteur Lagny/Charonne/Saint-Blaise/Orteaux

- avenue de la Porte de Vincennes, entre la Porte de Vincennes et le cours de Vincennes ;
- cours de Vincennes, entre l'avenue de la Porte de Vincennes et boulevard de Charonne ;
- boulevard de Charonne, entre le cours de Vincennes et la rue de Charonne ;
- rue de Bagnolet, entre la rue de Charonne et la place de la Porte de Bagnolet ;
- place de la Porte de Bagnolet ;
- avenue de la Porte de Bagnolet, entre la place de la Porte de Bagnolet et l'avenue Cartellier ;
- avenue Cartellier, entre l'avenue de la Porte de Bagnolet et le périphérique ;
- boulevard périphérique, entre l'avenue Cartellier et l'avenue du Professeur André Lemierre, ses bretelles d'accès et de sortie et sous les voies circulaires intérieures et extérieures ;
- rue Lucien Lambeau ;
- avenue du Professeur André Lemierre, entre la rue Lucien Lambeau et l'avenue Benoît Frachon ;

- avenue Benoît Frachon, entre l'avenue du Professeur André Lemierre et l'avenue Léon Gaumont ;
- avenue Léon Gaumont, entre l'avenue Benoît Frachon et la rue du Commandant L'Herminier ;
- rue du Commandant L'Herminier, entre l'avenue Léon Gaumont et l'avenue Gallieni ;
- avenue Gallieni, entre la rue du Commandant L'Herminier et la Porte de Vincennes.

Article 2 – La détention par les mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite.

Article 3 – La détention et le transport de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sont interdits sur l'avenue des Champs-Élysées chaque semaine du vendredi à 22h00 au lundi à 05h00.

Les personnes circulant sur l'avenue des Champs-Élysées et justifiant d'une utilisation de contenants de protoxyde d'azote à un titre professionnel ou commercial peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions visées au précédent alinéa.

Article 4 – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

Article 5 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 juin 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-30-00003

Arrêté n° 2025-00845 du 30 juin 2025 portant
interdiction des distributions alimentaires sur la
place Henri Frenay à Paris
du 1er juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus

Arrêté n° 2025-00845
portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris
du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le courrier conjoint de l'association Basta Così et du collectif Grauwin-Bouton du 22 mai 2023 faisant état de la dégradation de la place Henri Frenay depuis plusieurs mois et du climat d'insécurité ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les nuisances récurrentes occasionnées sur la place Henri Frenay, notamment au pied d'immeubles d'habitation, du fait d'attroupements générés par des distributions alimentaires de personnes marginalisées investissant ladite place, lesquels conduisent à des intimidations, des rixes, des nuisances sonores persistantes sans préjudice des atteintes à la salubrité régulièrement constatées ; qu'il s'ensuit que ces rassemblements engendrent des atteintes à l'ordre public caractérisées sur cette place que les distributions

alimentaires quotidiennes effectuées par diverses associations ou collectifs contribuent à aviver ; qu'en outre la configuration de la place, ceinturée par des arcades et par la présence notamment d'une sanisette en libre accès pourvue d'un robinet d'eau et d'un commerce de détail qui vend principalement des boissons alcoolisées, contribue à renforcer l'implantation de personnes en situation d'exclusion sociale qui stagnent toute la journée et une grande partie de la nuit ;

Considérant que si le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public, la distribution de denrées alimentaires à des personnes marginalisées n'exclut pas qu'elle doive être conciliée avec les autres composantes de l'ordre public dès lors que la distribution dans un endroit précisément délimité est de nature à causer des troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant que les riverains dénoncent l'insécurité grandissante sur la place Frenay, signalant des regroupements de personnes alcoolisées et sous l'emprise de stupéfiants qui errent durant la nuit, se battent entre elles, insultent les riverains, les clients des commerces et les passants, dégradent du mobilier de ces commerces, occupent les aires de jeux des enfants ; que des riverains craignent ainsi au quotidien pour leur sécurité et celle de leurs proches ;

Considérant que ces rassemblements d'individus en difficulté constituent en outre un terreau pour des trafics divers, notamment de drogue, mais également pour le développement de ventes à la sauvette ou d'activités d'économie souterraine qu'il importe de réprimer conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Considérant que depuis 2023, les effectifs du commissariat ont conduit sur cette place de nombreuses opérations de sécurisation ; qu'ils sont intervenus à 4 reprises dans le cadre de réquisitions d'usagers, procédant à 64 verbalisations notamment pour consommation d'alcool sur la voie publique, adressant 53 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour consommation de produits stupéfiants et procédant à 804 évictions ;

Considérant également que la place Henry Frenay fait l'objet de mesures de police administrative visant à interdire la vente et la consommation d'alcool durant certaines plages horaires compte tenu des troubles et des nuisances occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant en outre que les services de police ont pris attache à plusieurs reprises avec les associations procédant à des distributions alimentaires sur la place Frenay afin de les inciter à s'installer rue Roland Barthes ; qu'au surplus, d'autres services de restauration solidaire, d'épicerie sociale et de colis alimentaires à l'attention des personnes en situation de précarité sont disponibles dans le 12^{ème} arrondissement dans les lieux mentionnés sur le site internet de la ville de Paris ;

Considérant que l'interdiction des distributions alimentaires sur la place Frenay prescrite par plusieurs arrêtés renouvelés depuis le 1^{er} août 2023, à laquelle les associations ont été sensibilisées, a contribué à déplacer sereinement ces distributions rue Roland Barthes ; que le déplacement de ces distributions dans un autre lieu plus approprié a permis d'assurer leur continuité sans occasionner de troubles à l'ordre public sur la place Henri Frenay ; que les arrêtés d'interdiction des distributions alimentaires ont permis l'amélioration de la physionomie de la place Henri Frenay ; qu'il convient ainsi de renouveler cette interdiction de distributions alimentaires sur la place Henri Frenay ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les troubles par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction pendant une période limitée des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay répond à ces objectifs en complément des mesures réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique, sans que ces restrictions d'occupation du domaine public portent une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ou à la dignité humaine ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les distributions alimentaires sont interdites sur la place Henri Frenay sise à Paris dans le 12^{ème} arrondissement du mardi 1^{er} juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué aux mairies de Paris et du 12^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 30 juin 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-30-00004

Arrêté n°2025-00846 du 30 juin 2025 instituant
un périmètre de protection et différentes
mesures de police applicables à Paris à l'occasion
du Festival Fnac Live du 2 juillet au 4 juillet 2025

Arrêté n°2025-00846

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris
à l'occasion du Festival Fnac Live du 2 juillet au 4 juillet 2025**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article

L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra du mercredi 2 juillet 2025 au vendredi 4 juillet 2025 le Festival Fnac Live 2025 à Paris ; que de nombreux spectateurs et artistes y sont attendus ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables du mercredi 2 juillet 2025 au vendredi 4 juillet 2025 inclus instituant un périmètre de protection autour de cet événement répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du mercredi 2 juillet 2025 à 16h00 au vendredi 4 juillet 2025 à 01h00, il est institué un périmètre de protection, délimité selon la cartographie en annexe, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est composé des voies suivantes qui y sont incluses sauf mention contraire :

- place de l'Hôtel de Ville en totalité ;
- rue de Lobau (non comprise), entre la rue de Rivoli et le quai de l'Hôtel de Ville ;
- quai de l'Hôtel de Ville (non compris), entre la rue de Lobau et le quai de Gesvres ;
- avenue Victoria, entre la place de l'Hôtel de Ville et la place du Châtelet ;
- boulevard Sébastopol (exclu), entre la place du Châtelet et la rue de Rivoli ;
- rue de Rivoli (exclue), entre le boulevard Sébastopol et la rue Saint Martin ;
- rue Saint Martin (trottoir côté immeubles exclu), entre la rue de Rivoli et l'avenue Victoria ;
- rue de la Tâcherie, entre l'avenue Victoria et la rue de Rivoli (trottoirs exclus) ;
- rue de la Coutellerie, entre l'avenue Victoria et la rue de Rivoli (trottoirs exclus) ;
- rue de Rivoli (exclue), entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue de Lobau.

Article 3 – Le point d'accès au périmètre est situé à l'angle de la place du Châtelet et de l'avenue Victoria.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 3 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.
- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 5 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00846

6

Préfecture de Police

75-2025-06-27-00008

Arrêté 2025-144 du 27 juin 2025 modifiant temporairement le sens de la circulation sur un tronçon de la rue de Rome figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-144
modifiant temporairement le sens de la circulation sur un tronçon de la rue de Rome
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018
modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière notamment la huitième partie «signalisation temporaire» ;

Considérant la demande d'Aéroport de Paris-Le Bourget pour le compte de la société Axione de procéder à la dépose d'une antenne située sur le bâtiment 66 rue de Rome ;

Considérant la nécessité de modifier la circulation sur le tronçon de la rue de Rome pour la durée du chantier ;

Considérant la nécessité de maintenir un trafic fluide tout le temps de l'opération susvisée ;

Vu l'avis du service d'études d'impact de la direction de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police du 26 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1

Le sens de la circulation rue de Rome au niveau du bâtiment 66 figurant à l'annexe 9 du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifié au droit du chantier conformément à l'annexe 1 du présent arrêté les 30 juin 2025 et 1^{er} juillet 2025 de 08h00 à 18h00 chaque jour.

Article 2

Le stationnement est interdit sur les sept places de stationnement de la société SATORY pour la mise en place de la grue et sur les seize places longeant le musée de l'air et de l'espace face au bâtiment 66 du 30 juin 2025 08h00 au 1^{er} juillet 2025 18h00 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par la société la société ALLO VOIRIE, sous le contrôle de l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, sont conformes aux prescriptions de la huitième partie «signalisation temporaire» de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée.

La société Axione met en place :

- un cheminement piéton qui doit être dévié sur le trottoir opposé via le passage piéton existant situé à proximité immédiate de l'emprise du chantier ;
- un barriérage hermétique autour de l'emprise du chantier ;
- une signalisation temporaire réglementaire pour les véhicules et les piétons ;
- un rappel de la vitesse à 30 km/h en amont et en aval du chantier ;
- une interdiction de s'arrêter et de stationner des deux côtés de la rue de Rome au droit du chantier ;
- une circulation alternée gérée par un agent de trafic de part et d'autre de la zone de chantier pour garantir à tout moment la fluidité du trafic aux passages des véhicules des délégations officielles, des transports sanitaires, des forces de la sécurité intérieure et des pompiers sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;
- un affichage du présent arrêté aux deux extrémités du chantier.

Article 4

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

Article 5

La société Axione, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la lieutenant-colonelle commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 27 juin 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Le sous-préfet

Yves BOSSUYT

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2025-144
modifiant temporairement le sens de la circulation sur un tronçon de la rue de Rome
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux
mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget



Préfecture de Police

75-2025-06-26-00025

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/23 du 26 juin 2025
réglementant les conditions de circulation du
côté piste de la plate-forme aéroportuaire de
Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/23 réglementant les conditions de circulation du côté piste
de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant le nombre élevé de véhicules et d'engins non-immatriculés circulant en côté piste de l'aéroport de Paris-Orly ;

Considérant le nombre élevé de personnels piétons travaillant en côté piste de l'aéroport de Paris-Orly ;

Considérant qu'il en résulte donc un risque élevé d'accident ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'abaisser la vitesse sur certains types de voirie en côté piste de l'aéroport de Paris-Orly ;

Considérant les avis positifs rendus par les services de la gendarmerie des transports aériens (GTA), de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) – Nord, et d'Aéroport de Paris, exploitant de l'aérodrome de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse, en côté piste, de l'aéroport de Paris-Orly, est limitée à 30 km/h (kilomètre par heure) sur l'ensemble des voies représentées en orange sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La vitesse, en côté piste, de l'aéroport de Paris-Orly, est limitée à 50 km/h sur l'ensemble des voies représentées en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : En dehors des voies représentées en orange et en bleu sur le plan en annexe, la vitesse d'évolution des véhicules est limitée à 15 km/h sur les voies hors gabarit et voies des postes avions (conformément aux mesures spécifiques d'application en vigueur sur l'aéroport de Paris-Orly). Les véhicules hors gabarit et les engins sont bridés à 25 km/h sur la plateforme aéroportuaire.

Article 4 : Une signalisation routière réglementaire (verticale et/ou horizontale) sera mise en place, par Aéroport de Paris, en côté piste de l'aéroport de Paris-Orly au sein de la zone limitée à 30 km/h. Elle sera conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toutes les infractions et les manquements au présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux sanctions prévues par les règlements et lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

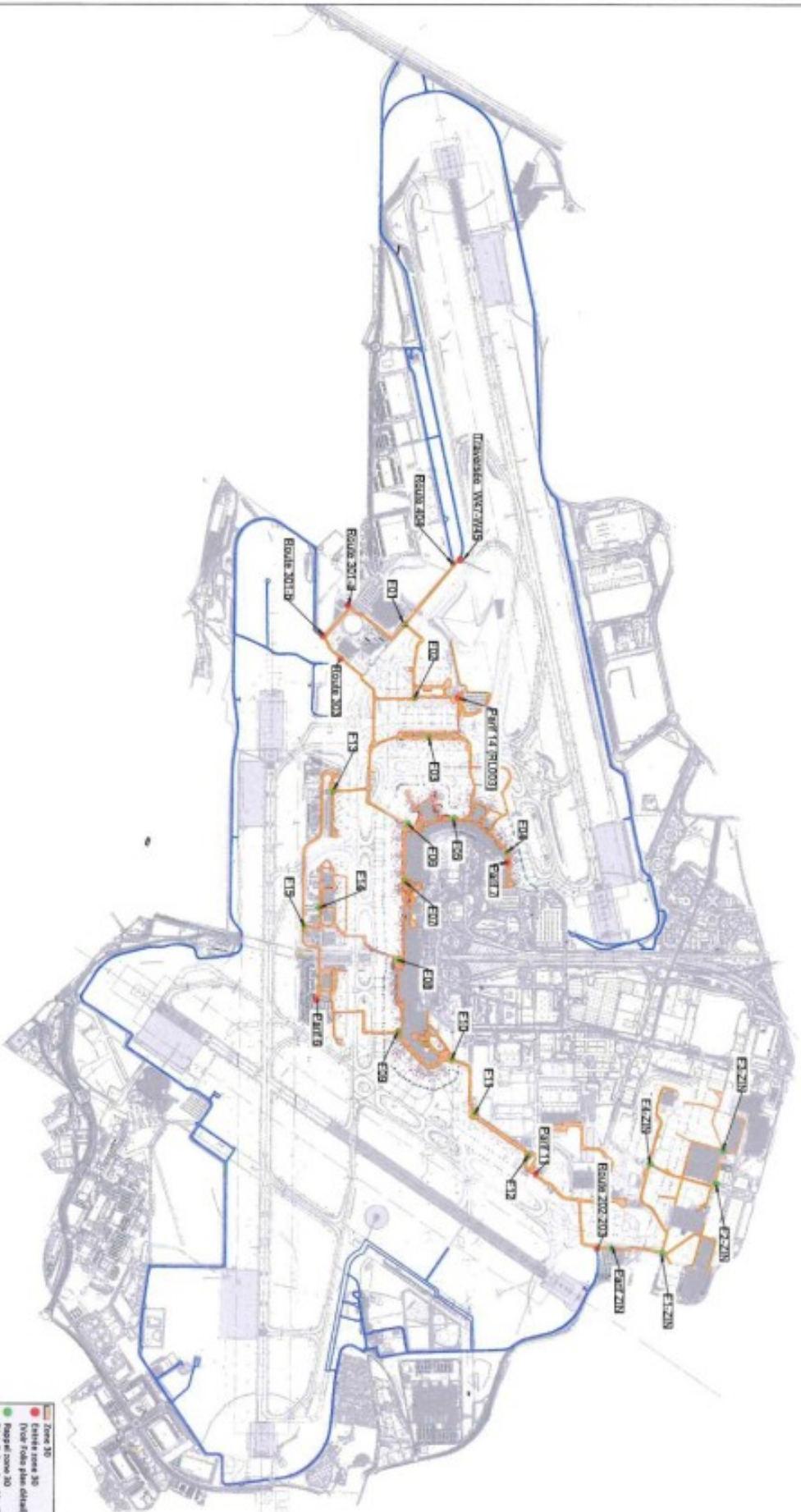
Article 8 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly, la directrice de l'aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris-Orly, le 26 juin 2025

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé
Le sous-préfet

Yves BOSSUYT

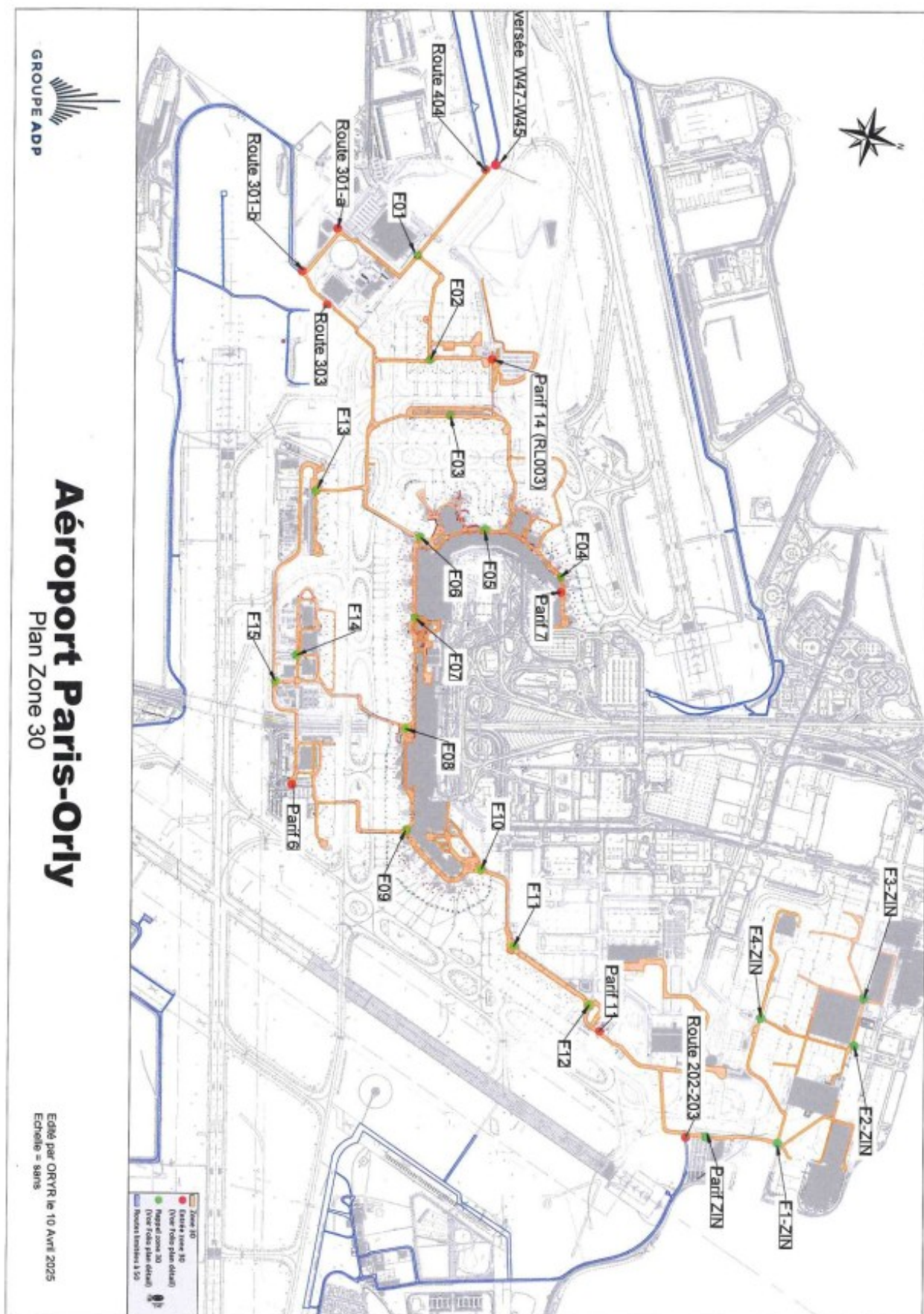


GROUPE ADP

Aéroport Paris-Orly

Plan Zone 30

Edité par ORYR le 10 Avril 2025
Echelle = sans



Préfecture de Police

75-2025-06-26-00026

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/54 du 26 juin 2025
réglementant temporairement les conditions de
circulation
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la
plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/54 réglementant temporairement les conditions de circulation
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du groupe Aéroports de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Considérant les avis positifs rendus par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) et du service de sécurité du quotidien de l'aéroport d'Orly (SSQAO) travaillant sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, aux dates indiquées ci-dessous, des axes figurés en rouge sur les plans annexés au présent arrêté de 22h00 à 05h00 chaque jour : du mardi 8 juillet 2025 au vendredi 11 juillet 2025.

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

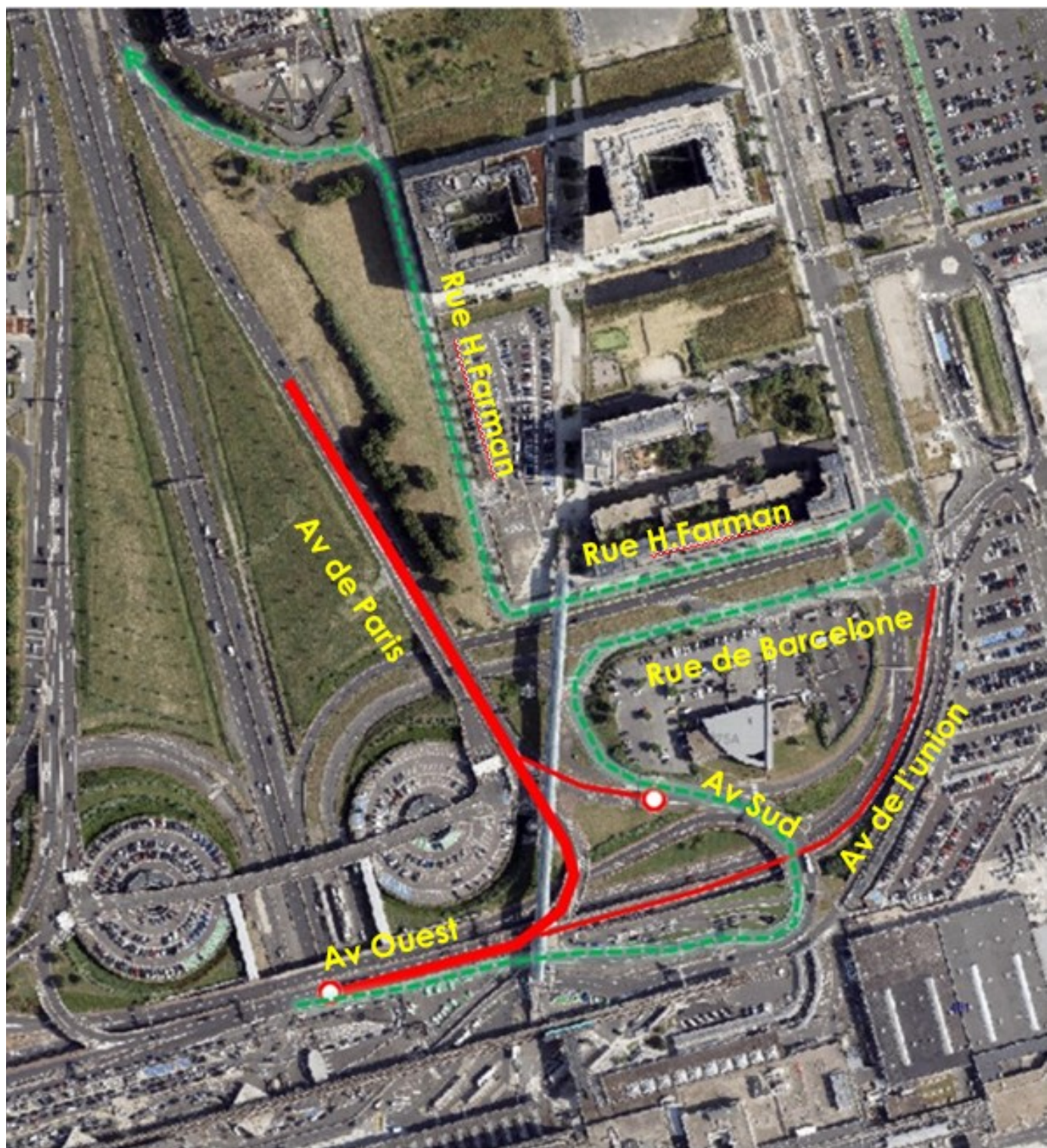
Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 26 juin 2025

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé
Le sous-préfet

Yves BOSSUYT



Préfecture de Police

75-2025-06-26-00027

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/55 du 26 juin 2025
réglementant temporairement les conditions de
circulation
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la
plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/55 réglementant temporairement les conditions de circulation
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du groupe Aéroports de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Considérant les avis positifs rendus par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) et du service de sécurité du quotidien de l'aéroport d'Orly (SSQAO) travaillant sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, aux dates indiquées ci-dessous, des axes figurés en rouge sur les plans annexés au présent arrêté de 22h00 à 4h30 chaque jour : du mardi 8 juillet 2025 au mercredi 9 juillet 2025 à 04h30.

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

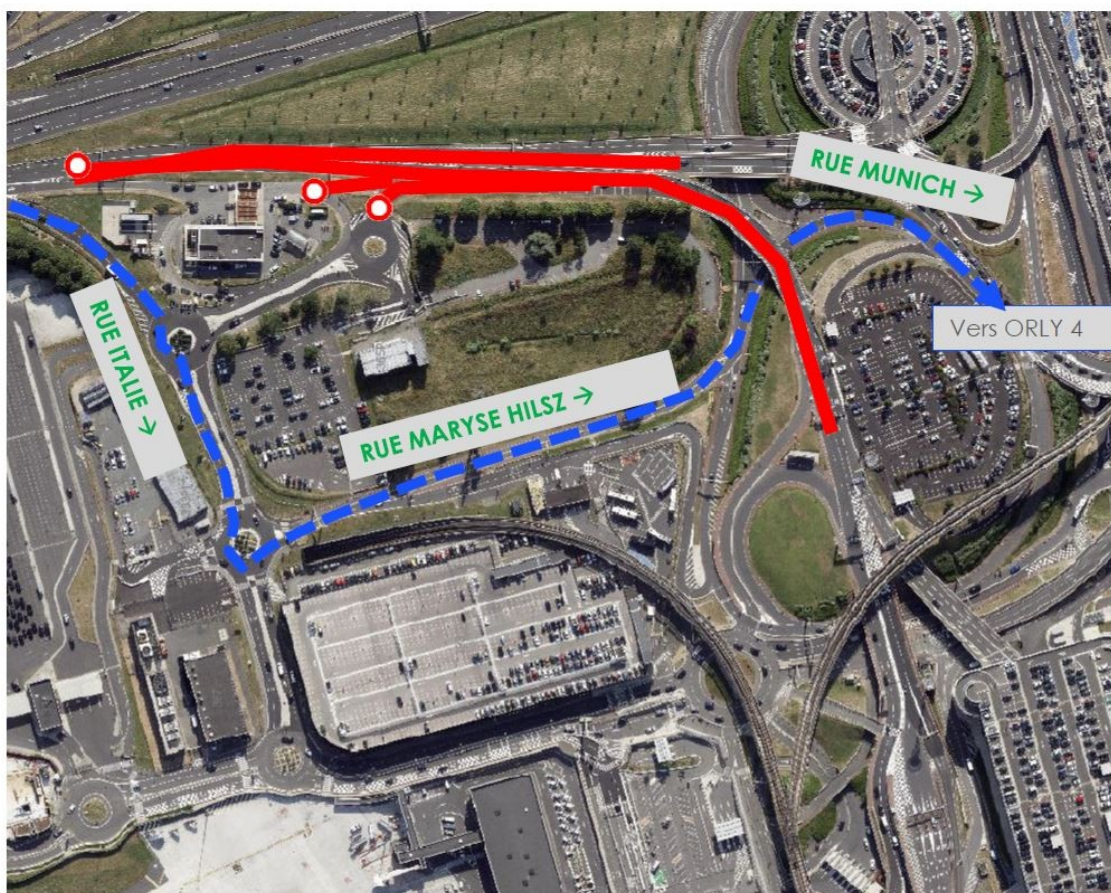
Fait à Paris-Orly, le 26 juin 2025

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

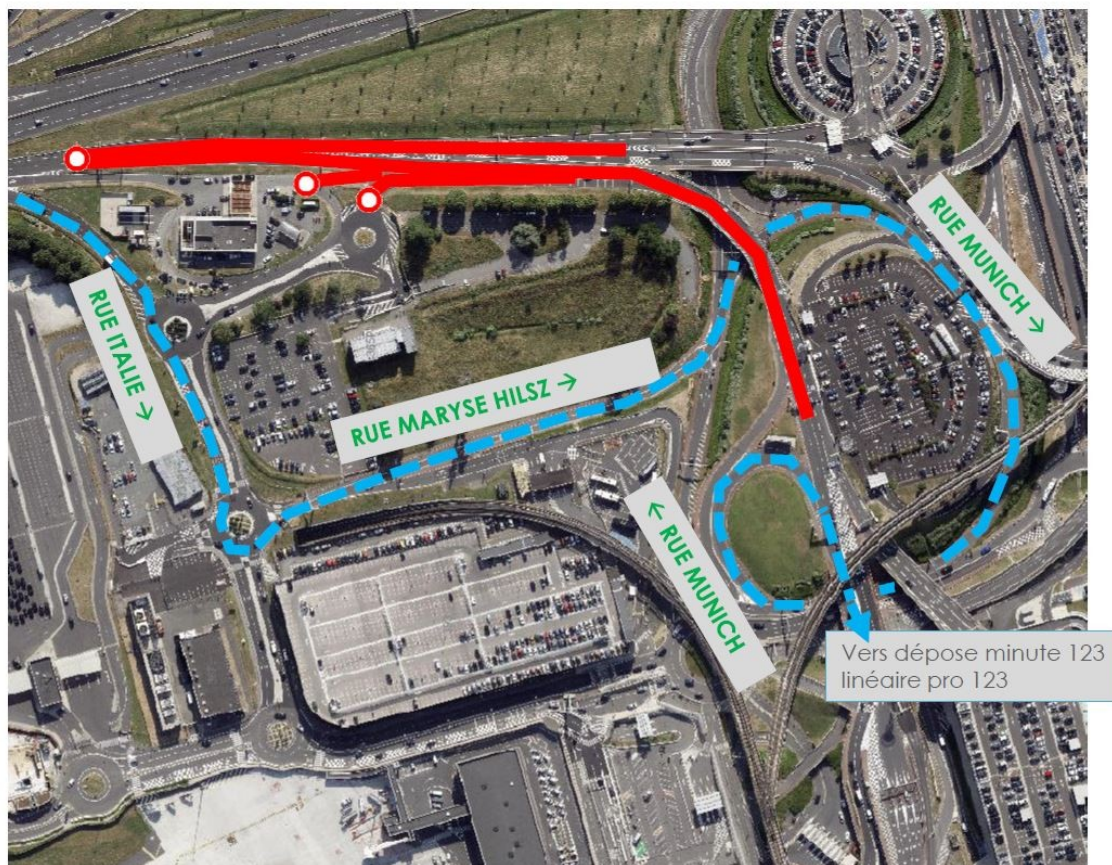
Signé
Le sous-préfet

Yves BOSSUYT

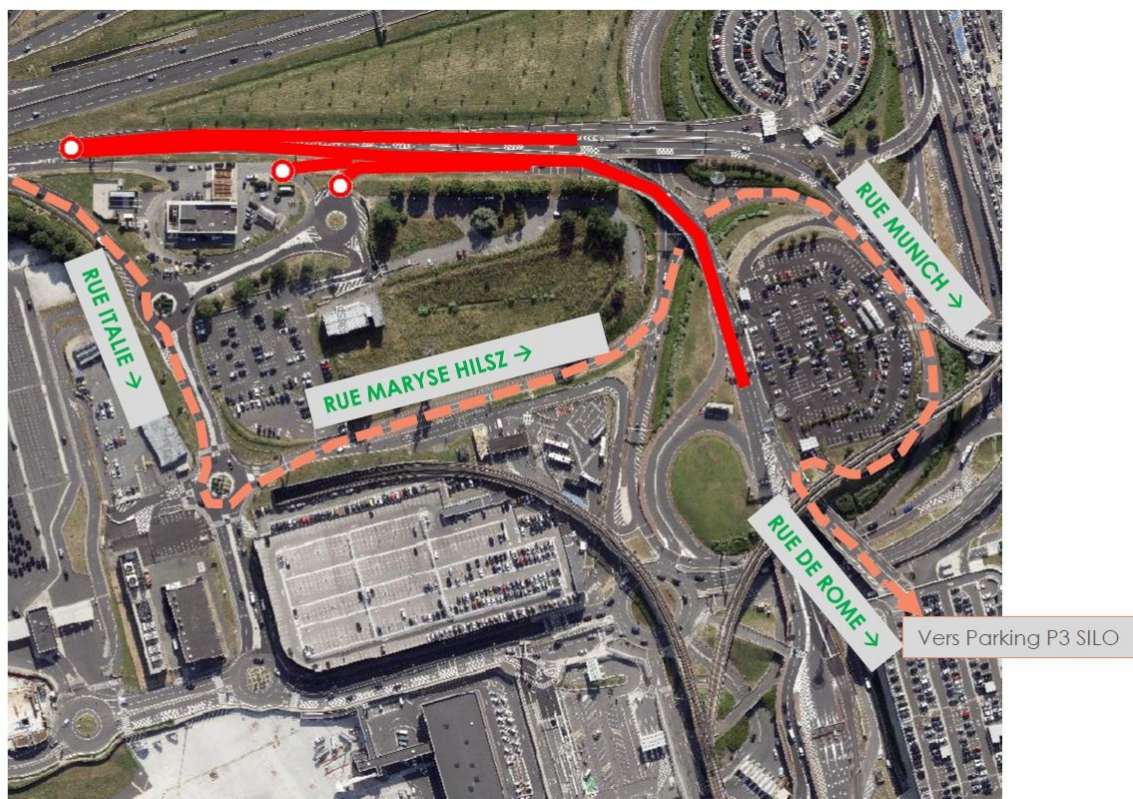
DÉVIATION VERS ORLY 4



DÉVIATION VERS DÉPOSE-MINUTE / LINEAIRE PRO 123



DÉVIATION VERS PARKING P3 SILO



Préfecture de Police

75-2025-06-26-00024

Arrêté n° 2025-0849 du 26 juin 2025 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la formation de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR)

Arrêté n° 2025-0849

Du 26 juin 2025

**Relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement
intérieur de la formation de discipline des conducteurs de véhicules
motorisés à deux ou trois roues (VMDTR)**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment les articles L.3123-1 et suivants, L.3124-11, ainsi que l'article R. 3124-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-01543 du 13 décembre 2023 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2025-00711 du 6 juin 2025 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3124-11 du code des transports « *en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle* » ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2023-01543 du 13 décembre 2023 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) et notamment ses articles 4 et 5 qui fixent respectivement les représentants de l'Etat et des professionnels représentant le secteur du transport public particulier de personnes (T3P) ;

CONSIDERANT l'absence de candidature de représentant de la profession des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR) pour être membre de la commission locale des transports publics particuliers de personnes à la suite de l'appel à candidatures qui s'est déroulé du 5 juin au 6 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

Arrête :

Titre I : Rôle et composition de la formation de discipline

Article 1^{er}

Il est créé, auprès du préfet de police, une formation de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR).

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de VMDTR, de la réglementation applicable à la profession, sur la zone définie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2023-01543 du 13 décembre 2023 précité.

Il propose au préfet compétent les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

Article 2

La formation de discipline des conducteurs de VMDTR est composée des personnes suivantes:

- Le préfet de police ou son représentant, président – 1 siège ;
- Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant – 1 siège ;

Ces personnes ont voix délibérative, et exercent leurs fonctions de manière indépendante, impartiale et objective.

Titre II : Organisation des formations de discipline

Article 3

Sauf urgence, les membres de la formation de discipline reçoivent, cinq jours calendaires au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la formation de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Article 4

Les conducteurs de VMDTR convoqués en formation de discipline reçoivent dans un délai raisonnable une convocation écrite par lettre simple et par lettre recommandée.

Cette convocation est accompagnée d'une copie anonymisée des pièces à l'origine de la convocation.

La convocation mentionne la possibilité pour le conducteur de se faire assister d'un défenseur de son choix, dont l'identité est communiquée préalablement au président de la formation de discipline.

Le conducteur convoqué est tenu de se présenter personnellement devant la formation de discipline.

Article 5

Sur demande du conducteur de VMDTR ou de son défenseur, adressée par écrit au président de la formation de discipline, et accompagnée de tout justificatif permettant d'apprécier cette demande, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure.

Cette demande doit parvenir au bureau des taxis et transports publics au plus tard le jour de la convocation de l'intéressé, avant l'heure mentionnée sur sa convocation.

Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

En cas d'absence non justifiée, un avis peut être rendu par défaut à l'encontre du conducteur.

Article 6

Article 6-1 : de la présence des experts

Le président de la formation de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Les experts comprennent toutes les personnes susceptibles de donner un éclairage utile à un ou plusieurs dossiers examinés par la formation de discipline à raison de leurs compétences ou expériences pratiques particulières.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les experts exercent leurs attributions de manière indépendante, impartiale et objective.

Article 6-2 : de la présence des observateurs

Le président de la formation de discipline peut convier, à titre exceptionnel, des observateurs, de sa propre initiative ou sur proposition des membres de la formation de discipline. Dans ce cas, ces derniers devront faire parvenir, pour accord, leur demande au bureau des taxis et transport publics au plus tard 48 heures avant la date de réunion de la formation de discipline, en précisant l'identité et la fonction des observateurs présents.

Les observateurs assistent aux débats et au délibéré.

Ils ne sont autorisés ni à prendre la parole, ni à émettre un commentaire ou avis lors des auditions des conducteurs convoqués et lors des délibérations. A défaut, le président pourra prononcer leur exclusion.

En début de séance, le président présente à l'ensemble de la formation de discipline, les experts et les observateurs présents. Il peut les autoriser à se présenter brièvement.

TITRE III : Déroulement des séances de la formation de discipline

Article 7

Avant d'être entendu par la formation de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de VMDTR auprès des services du bureau des taxis et transports publics et confirme ses coordonnées. Si le conducteur est accompagné d'un défenseur ou de témoins, ces derniers justifient de leur qualité et de leur identité.

Les débats de la formation de discipline ne sont pas publics.

Les membres de la formation de discipline adoptent un comportement digne et respectueux lors des débats, et font preuve de discernement dans l'expression de leurs opinions. Ils s'abstiennent de proférer toute mise en cause personnelle, insulte, propos discriminatoire ou susceptible de constituer une infraction pénale.

Le président exerce la police des réunions. Les prises de parole des membres de la formation de discipline et des personnes entendues s'effectuent après que le président les a autorisées. Le président peut également encadrer la durée des débats.

En cas de nécessité, le président peut suspendre ou mettre fin d'office à la séance.

Article 8

La fonction de rapporteur est exercée par un représentant du directeur des usagers et des polices administratives.

Le rapporteur porte à la connaissance des membres de la formation de discipline l'ordre du jour et, préalablement à l'examen de chaque dossier, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur ainsi que les faits qui lui sont reprochés.

Article 9

Le conducteur et son défenseur peuvent présenter, devant la formation de discipline, des observations écrites ou orales. Les observations écrites sont portées à la connaissance des membres de la formation de discipline par le rapporteur.

Les membres de la formation de discipline peuvent poser des questions au conducteur, qui est préalablement informé de son droit de garder le silence. Le conducteur et son défenseur, le cas échéant, sont invités à présenter d'ultimes observations avant que la formation de discipline ne commence à délibérer.

Le préfet compétent sera informé de tout comportement incorrect envers les membres de la formation de discipline.

Article 10

Le conducteur, son défenseur et le président, peuvent citer des témoins.

La formation de discipline entend séparément chaque témoin. Leur audition est dirigée par le président. Les membres de la formation de discipline peuvent, à l'invitation du président, leur poser des questions.

L'audition des témoins est réalisée en présence de l'ensemble des membres de la formation de discipline, des experts, des observateurs, du conducteur et de son défenseur le cas échéant.

Le président peut procéder à une confrontation des témoins et procéder à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Article 11

La formation de discipline délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur, de son défenseur, et des témoins.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la formation de discipline peut, à la majorité des membres présents, surseoir à rendre son avis et si nécessaire ordonner de compléter l'enquête administrative, afin que soient présentées, lors d'une réunion ultérieure de la formation de discipline, toutes les informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

TITRE IV : Avis et sanctions

Article 12

La formation de discipline, au vu des observations orales ou écrites produites devant elle par le conducteur, son défenseur, les experts et les témoins, ainsi que des pièces du dossier et des résultats de l'enquête administrative et de ses éventuels compléments d'information, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Cet avis est pris à la majorité des membres présents disposant d'une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conducteur peut exceptionnellement être autorisé à fournir, à l'issue de la séance de la formation de discipline, de nouveaux documents.

La formation de discipline transmet au préfet compétent son avis. Ce dernier prend sa décision sur la base de cet avis, éventuellement enrichi des documents complémentaires transmis par le conducteur après la séance de la formation de discipline.

Article 13

La formation de discipline peut déclarer sans suite la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du conducteur, procéder à un complément d'enquête ou prononcer un rappel à la réglementation.

Elle peut aussi proposer au préfet compétent les sanctions suivantes :

- l'avertissement administratif ;
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de VMDTR pour une durée n'excédant pas deux ans ;
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de VMDTR.

Pour toute autre mesure que le rappel à la réglementation ou l'avertissement administratif, la consultation de la formation de discipline est de droit.

Article 14

Les membres de la formation de discipline s'abstiennent de diffuser de quelque façon que ce soit la teneur des discussions, et les avis rendus par la formation de discipline sur des cas particuliers. Par ailleurs, ces avis étant rendus de manière collégiale, ils s'abstiennent de toute prise de position personnelle sur les échanges de la formation de discipline et les avis transmis aux préfets compétents, ou de faire des mises en causes nominatives.

Toutefois, il leur est permis de présenter ou de commenter, de façon factuelle, le contenu et la portée des avis de la formation de discipline et des décisions du préfet compétent, en particulier dans des publications destinées à informer la profession ou le public, en excluant toute donnée à caractère personnel relative au conducteur ou aux membres de la formation de discipline.

Article 15

La carte professionnelle déposée par le conducteur préalablement à la séance de la formation de discipline lui est remise à l'issue de cette dernière, sauf si la formation de discipline propose au préfet compétent un retrait de la carte professionnelle. Dans ce cas, il est remis au conducteur un récépissé attestant de ce dépôt.

Le conducteur exerce son activité professionnelle jusqu'à la notification de la décision du préfet compétent. En cas de contrôle par les services de police, il présente le récépissé qui lui a été remis.

Article 16

Les décisions prises par le préfet compétent tiennent compte du principe de progressivité des sanctions, des circonstances de l'espèce, du dossier professionnel du conducteur et, le cas échéant, du comportement du conducteur lors de son passage devant la formation de discipline, si ce dernier apporte un éclairage utile au regard des faits reprochés.

Article 17

La décision est prise par le préfet de département du lieu de commission de la violation de la réglementation ou, si elle a eu lieu dans la commune de Paris, le préfet de police.

La décision prononcée par le préfet compétent et notifiée au conducteur en lettre recommandée avec accusé de réception est immédiatement exécutoire.

Article 18

Les sanctions prononcées par le préfet compétent sont inscrites au dossier professionnel du conducteur.

Titre V : Circonstances particulières

Article 19

En cas d'urgence ou de force majeure, la formation de discipline peut se réunir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des participants et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties. En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le président peut, à leur demande, décider d'entendre les participants par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité, de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. Lorsqu'une partie est assistée d'un défenseur, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

Le président peut décider de recevoir le témoignage d'un participant par tout moyen.

Article 20

L'arrêté préfectoral n° 2021-763 du 8 juin 2021 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR) est abrogé.

Article 21

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine,

de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que sur le portail des publications administratives de la ville de Paris.

Pour le préfet de police et par
délégation,
Le sous-directeur des
déplacements et de l'espace
public,

Charles BARBIER

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

Préfecture de Police

75-2025-06-23-00008

Arrêté BCERSC n° 25000038 du 23 juin 2025
fixant les conditions d'organisation du
recrutement sans concours d'adjoints
techniques de l'intérieur et de l'outre-mer pour
les services localisés en région Île-de-France,
organisé au titre de l'année 2025

**Arrêté BCERSC n°25000038
du 23 juin 2025
fixant les conditions d'organisation du recrutement sans concours
d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
pour les services localisés en région Île-de-France,
organisé au titre de l'année 2025**

Le Préfet de Police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L351-1 à L351-3 du code général de la fonction publique, est autorisée au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un **recrutement sans concours** d'adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France.

Article 2

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé, pour le secrétariat général de l'administration de la Police de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la voie d'un **recrutement sans concours**.

Les dix-neuf postes offerts au recrutement sans concours se répartissent de la manière suivante :

① Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : **8 postes**

② Spécialité « Hébergement et restauration » : **11 postes**

Article 3

Les inscriptions s'effectuent :

- Numériquement en envoyant le dossier d'inscription au courriel suivant :
pp-drh-sdp-sr-bc-srat@interieur.gouv.fr
- Par courrier postal : Préfecture de Police, DRH/SDP/SR/BCERSC au 1 bis rue de Lutèce – 75 195 Paris Cedex 04 ;
- Sur place à la préfecture de police – direction des ressources humaines – sous-direction des personnels – service du recrutement – bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours au 11 rue des Ursins à Paris 4^e (3^e étage – pièce 308 de 8h30 à 14h00).

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur les sites internet et intranet de la préfecture de Police.

La période d'inscription débute à compter de la date de publication du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **lundi 22 septembre 2025**, le cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi.

La date limite de transmission du certificat médical établi par le médecin agréé pour les candidats sollicitant des aménagements d'épreuves et pour ceux reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est fixée au **vendredi 10 octobre 2025**.

Article 4

Les entretiens de sélection se dérouleront à partir du **lundi 3 novembre 2025** et auront lieu en Île-de-France.

Article 5

La composition de la commission de sélection sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 6

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration, et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la région Île-de-France.

Pour le Préfet de police et par délégation,
Le Sous-directeur des personnels

Olivier GIROD

Préfecture de Police

75-2025-06-29-00001

Arrêté 2025-00842 du 29 juin 2025 relatif à la
mise en oeuvre de mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution à l'ozone
(O3)

Arrêté n°2025-00842

relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution à l'ozone (O3)

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUNEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à l'indice de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant la délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu l'avis du 30 septembre 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la modification des seuils de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant » ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du 29 juin 2025 ;

Considérant, conformément à l'article R.* 122-8 du Code de la sécurité intérieure, que lorsque survient une situation de crise, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

Considérant le bulletin d'Airparif en date du 29 juin 2025, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone, et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant, que les conditions météorologiques prévues, qui font état d'un épisode de canicule sur plusieurs jours sur l'ensemble de l'Île-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution, et qu'ainsi il est nécessaire, à titre préventif, de prendre des mesures adaptées.

Considérant que cette concentration en ozone dans l'air au sein de la région Île-de-France, combiné au pic de chaleur, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant de réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence des articles 2 à 6 du présent arrêté s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France de 5h30 à 23h59 à partir du lundi 30 juin 2025 jusqu'à ce que soit décidée la levée de ces mesures.

Les présentes mesures d'urgence sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode. Lesdites mesures sont levées par arrêté du préfet de Police.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. La restriction de la circulation s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

1° 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

2° 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

3° 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

II. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la Francilienne, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;
- 3° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;
- 4° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- 5° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- 6° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.).

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

I- Sont interdites les pratiques suivantes :

- 1° L'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- 2° Le brûlage des sous-produit agricoles.

II- Recours obligatoire à l'enfouissement rapide des effluents.

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent être reportés.

II. Est interdite la pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- 2° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai.
- 3° Raccorder électriquement à quai les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

Le préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29 juin 2025

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Signé

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 :

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution

